

Mars 1922

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **22 (1922)**

PDF erstellt am: **24.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Décret

sur

les émoluments du Tribunal de commerce.

27 mars
1922

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 75 et 76 de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Pour les fonctions du Tribunal de commerce il sera perçu de la partie condamnée aux frais du procès un émolument unique, qui sera:

lorsque la valeur litigieuse		
n'atteint pas fr. 2000		de fr. 20 à 200,
est de	„ 2000 à 5000	„ „ 100 à 500,
„ „	„ 5000 à 20,000	„ „ 200 à 1000,
dépasse	20,000	„ „ 400 à 4000.

Art. 2. Le Tribunal fixera cet émolument selon la besogne à lui causée et la valeur litigieuse. Il peut au besoin exiger une avance des parties pour en garantir le paiement.

Si le procès se termine pendant l'échange des mémoires, l'émolument peut être réduit au quart. Il peut exceptionnellement en être de même lorsque le procès se termine après l'échange des mémoires par transaction ou désistement.

Art. 3. Il sera perçu un émolument de 60 centimes la page in-folio pour les copies, expéditions et autres

27 mars
1922

écritures analogues à faire par le greffe du Tribunal de commerce.

Art. 4. Le présent décret abroge les art. 89 et 90 de celui du 30 novembre 1911 concernant la procédure civile et le Tribunal de commerce, ainsi que l'art. 9 du tarif des émoluments judiciaires en matière civile, du 17 mars 1919, tant qu'il s'agit dudit tribunal.

Art. 5. Il entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, le 27 mars 1922.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Bühlmann.

Le chancelier,

Rudolf.

Décret

sur

la simplification de l'administration de district.

30 mars
1922

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 45, paragr. 2, de la Constitution;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Sous réserve des art. 56 et 57 de la Constitution, les fonctions de préfet sont déléguées au président de tribunal dans les districts suivants:

Aarberg, Büren, Cerlier, Fraubrunnen, Franches-Montagnes, Frutigen, Laufon, Laupen, Neuveville, Nidau, Oberhasle, Gessenay, Schwarzenbourg, Seftigen, Signau, Bas-Simmental, Haut-Simmental, Trachselwald et Wangen.

Art. 2. Lorsque deux fonctions de district sont réunies en la même personne, celle-ci a droit, en sus de son traitement ordinaire, à un supplément. Ce dernier est
de 1500 fr. dans les districts de la III^e classe des traitements;
de 1250 fr. dans les districts de la IV^e classe des traitements, et
de 1000 fr. dans les districts de la V^e classe des traitements.

En cas de réunion du poste de receveur de district à une autre fonction, le Conseil-exécutif fixe la rétribution due à l'intéressé.

Art. 3. Les fonctionnaires de district actuellement en charge dont les postes seront supprimés par suite

30 mars
1922

de la réunion des fonctions de préfet et de président du tribunal, peuvent les conserver jusqu'au terme de leur période administrative et sont rééligibles pour une nouvelle période encore.

Art. 4. Le poste de suppléant permanent du président de tribunal de Porrentruy est supprimé pour le 1^{er} août 1922.

Dès la même date, le décret du 17 novembre 1891 attribuant une partie des fonctions du président du tribunal de Porrentruy au vice-président de ce tribunal sera abrogé.

Art. 5. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 30 mars 1922.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Bühlmann.

Le chancelier,

Rudolf.